



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Palement

Question écrite n° 6093

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème posé par de nombreuses retraites, surtout titulaires de petites retraites, par la fixation de la date de prélèvement automatique des impôts. Aussi, il apparaît que la date de prélèvement automatique mensuel est fixée au 8 de chaque mois, alors que le versement des retraites n'est effectué que le 15 du mois, sans qu'une modification de ces dates ne semble possible au niveau des services de perception. Il lui demande de préciser s'il est possible de prévoir des adaptations au niveau de ces dates afin de faire concorder les dates de versement de retraites et de prélèvement des impôts, afin de faciliter la situation des retraités.

Texte de la réponse

Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu obéit à des règles précises : d'une part, « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant » (article 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts) ; d'autre part, « si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 ; elle est acquittée avec le prélèvement mensuel suivant » (article 1762 A du code général des impôts). Ces règles sont naturellement connues du contribuable qui choisit en toute liberté d'adhérer au contrat de mensualisation du paiement de ses impôts. Elles supposent donc que quel que soit le rythme de rentrée de ses ressources, le contribuable fasse en sorte que le compte bancaire ou postal sur lequel est effectué le prélèvement soit provisionné. Compte tenu de la diversité des situations individuelles et des contraintes propres à tout traitement automatisé de masse, il est impossible d'envisager l'institution d'un régime de mensualisation différenciée selon les dates où les contribuables sont crédités de leur revenu ; outre que la rentabilité du système en serait affaiblie, un tel traitement différencié serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt. Au demeurant cela n'empêche pas que dans le cas de difficultés financières sérieuses, le contribuable ait la possibilité de demander auprès de la trésorerie dont il dépend une sortie du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Plus généralement des instructions constantes sont données aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités et de majoration formulées par des contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6093

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3134

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4743